

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 30 novembre 2018**

**Dossier : CMQ-66843**

**Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président**

**Personne visée par l'enquête : Denise Houle, conseillère  
Municipalité de Maddington Falls**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE  
DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE**

---

## DÉCISION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant Denise Houle, conseillère de la Municipalité de Maddington Falls (la Municipalité), selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (la Loi)<sup>1</sup>.

[2] La demande allègue que madame Houle n'aurait pas respecté ses obligations prévues à l'article 1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Maddington Falls* (le Code d'éthique).

[3] Selon la demande d'enquête, madame Houle a voté contre la résolution 113-07-18 permettant la construction d'un développement résidentiel sur le lot 4 442 713 parce que son fils désirait acquérir une partie du lot pour y exploiter une érablière.

### LA DEMANDE POUR METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[4] Le 9 novembre 2018, le procureur indépendant de la Commission, M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire, dépose une demande pour mettre fin à l'enquête sur certains manquements puisqu'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pour établir les manquements reprochés.

[5] Le 15 novembre 2018, la Commission entend les représentations sur ce moyen préliminaire.

[6] Le reproche figurant dans cette demande est précisé par le procureur indépendant comme suit :

« Le ou vers le 9 juillet 2018, lors d'une séance du conseil, en participant au vote et aux délibérations concernant la résolution no 113-07-18, alors que son fils avait un intérêt dans la question soumise par cette résolution, elle aurait contrevenu à l'article 1 du Code. »

### Contexte

[7] Le 9 juillet 2018, le conseil municipal adopte une résolution modifiant le règlement d'urbanisation afin de permettre la construction sur une partie du lot 4 442 713.

---

1. RLRQ, c. E-15.1.0.1.

[8] Cette résolution est rendue nécessaire à la suite de l'adoption par la MRC d'Arthabaska d'une modification du Schéma d'aménagement ayant pour conséquence d'inclure une partie du lot 4 442 713 dans la zone Urbaine.

[9] Comme la construction sur ce lot n'était pas autorisée, la Municipalité devait modifier le règlement d'urbanisme afin d'en permettre la construction.

[10] Madame Houle a participé aux délibérations et au vote sur cette résolution.

### **Observations**

[11] M<sup>e</sup> Dallaire soumet que l'enquête vise à déterminer si, au moment du manquement reproché, le fils de madame Houle avait un intérêt dans la question soulevée par la résolution 113-07-18, du 9 juillet 2018.

[12] Au soutien de sa demande, il soumet que les témoins interrogés et la preuve documentaire obtenue en cours d'enquête démontrent que :

1. Les reproches se basent sur une affirmation faite par madame Houle lors d'une rencontre tenue avec les élus et des représentants de la MRC d'Arthabaska, le 4 juin 2018;
2. Lors de cette rencontre, madame Houle aurait questionné une représentante de la MRC, madame Marchand, quant à la possibilité d'acquérir une partie du lot 4 442 713 pour y exploiter une érablière;
3. Madame Houle aurait ajouté être contre le développement résidentiel projeté sur ce lot parce son fils désirait y exploiter une érablière;
4. Lors de cette même rencontre, madame Marchand aurait répondu à madame Houle qu'il était impossible d'exploiter une érablière à cet endroit, en précisant que ce type d'usage n'y était pas permis.

[13] M<sup>e</sup> Dallaire ajoute que madame Houle a obtenu la confirmation que le projet d'érablière de son fils était irréalisable, et ce, avant que le conseil municipal ne se penche sur la résolution 113-07-18 en juillet 2018.

[14] M<sup>e</sup> Dallaire soumet donc que le résultat du vote sur la résolution 113-07-18 n'avait aucun impact sur la situation du fils de madame Houle.

[15] Selon lui, les témoins interrogés et la preuve documentaire obtenue en cours d'enquête démontrent que le fils de madame Houle n'avait aucun intérêt ou avantage possible découlant de la résolution en cause.

[16] Le procureur de madame Houle ne s'oppose pas à la demande pour mettre fin à l'enquête.

### **L'analyse et la décision**

[17] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut, au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[18] Comme elle l'a établi dans l'affaire *Berthelot*<sup>2</sup>, la Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avéré les faits énoncés dans la demande, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure à un acte dérogatoire de l'élu ou si le procureur indépendant admet ne pas avoir pu recueillir d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[19] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles afin que la Commission, dans un objectif de recherche de la vérité, puisse décider si l'élu a commis ou non les manquements qu'on lui reproche.

[20] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps une demande en irrecevabilité au cas d'absence de fondement juridique ou une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les manquements reprochés au terme de son enquête<sup>3</sup>.

[21] La Commission a déjà décidé que, dans l'intérêt public, le rejet d'une demande d'enquête à un stade préliminaire est assujéti à des critères rigoureux<sup>4</sup>.

[22] La Commission est satisfaite des représentations et explications du procureur indépendant qui déclare que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve qui soutient que le fils de madame Houle avait un intérêt ou un avantage possible en lien avec l'objet de la résolution numéro 113-07-18 lors de son adoption par le conseil municipal le 9 juillet 2018.

[23] Par conséquent, il y a lieu d'accueillir la requête du procureur indépendant et de mettre fin à l'enquête.

---

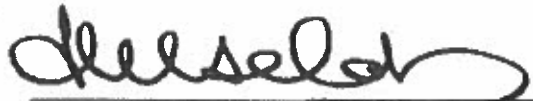
2. *Personne visée par l'enquête* : Yvan Berthelot, CMQ-66049 (29747-17), 14 juin 2017, par. 25-26. Voir aussi *Personne visée par l'enquête* : Alain Dépatie, CMQ-65091 (28794-15), 19 mars 2015 et *Re Gouin*, 2017, CanLII36040 (QC CMNQ).

3. Voir également l'article 69 des Orientations en matière de procédure.

4. *Personne visée par l'enquête* : Manon Jolin, CMQ-65314, 19 mai 2015, par. 27.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la requête du procureur indépendant de la Commission pour mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE.**



**THIERRY USCLAT, vice-président**  
Juge administratif

TU//

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureur de la Commission

M<sup>e</sup> Rino Soucy  
DHC avocats  
Procureur de l'élue

Audience tenue le 15 novembre 2018

**COPIE CONFORME**

Ce ..... jour d .....  
**CÉLINE LAHAIE, notaire**  
Secrétaire C.M.Q.

*30 novembre 2018*

